



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 49392

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire sur les modalités d'application de la réduction fiscale accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile. Cette mesure fiscale s'applique à hauteur de 50 % du montant des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par la loi de finances. Le projet de loi de finances pour 2005 prévoit de porter ce plafond de 10 000 à 15 000 euros. Cette augmentation de plafond, qui est destinée à renforcer le caractère incitatif de la mesure, sera toutefois sans effet pour les familles qui n'atteignent pas le plafond jusqu'à présent en vigueur ou bien qui hésitent encore à employer un salarié à domicile faute d'avoir les moyens d'assumer les 50 % restant à leur charge, déduction faite de la réduction fiscale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable et plus judicieux, pour encourager la création d'emplois à domicile, soit d'augmenter le taux de la réduction d'impôt plutôt que d'accroître le plafond des dépenses donnant lieu à cette mesure, soit de remplacer la réduction d'impôt actuelle par un crédit d'impôt ou bien par une déduction du revenu imposable des sommes engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile doit demeurer cohérente avec le niveau des taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu. A cet égard, son taux est déjà fortement incitatif dès lors qu'en raison des baisses successives de l'impôt sur le revenu adoptées depuis l'année 2001 il est désormais supérieur au taux d'imposition le plus élevé. Pour cette raison, il n'apparaît donc pas justifié de le porter au-delà de 50 %. Cela étant, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre dans le cadre de sa présentation du « contrat France 2005 », la transformation en crédit d'impôt de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts au titre des dépenses relatives à l'emploi d'un salarié à domicile sera étudiée. Cette mesure pourrait ainsi bénéficier à tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou non imposables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49392

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8235

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1320